

**Arrêté relatif à la reconnaissance pour la ligue pulmonaire
neuchâteloise en qualité d'organisation de physiothérapie**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;
vu l'ordonnance fédérale sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995;
vu la loi de santé, du 6 février 1995;
vu la demande du 23 octobre 2012 de la ligue pulmonaire neuchâteloise
sollicitant sa reconnaissance en qualité d'organisation de physiothérapie;
vu le rapport d'inspection du pharmacien cantonal du 13 octobre 2012;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la
santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier La ligue pulmonaire neuchâteloise est reconnue en tant
qu'organisation de physiothérapie au sens de l'article 52a de l'ordonnance
fédérale sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995;

Art. 2 La responsabilité des prestations de physiothérapie est assurée par
M. Marc Marechal, physiothérapeute.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur de manière rétroactive avec effet
au 1^{er} octobre 2012.

²Il est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

³Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 21 novembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND